



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Étranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en largeur).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages.
1935	
13 avril. 817 F. — Arrêté approuvant celui du 23 mars 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1935.	270
13 avril. 818 F. — Arrêté modifiant les articles 5 et 7 de l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.	270
13 avril. 819 T. P. — Arrêté portant création d'un tarif spécial G. V. sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	271
13 avril. 820 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. 9 (combustibles liquides) sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	271
13 avril. 821 T. P. — Arrêté portant modification au tarif spécial P. V. (groupages) sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	272
13 avril. 822 T. P. — Arrêté portant modification au recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	272
13 avril. 823 T. P. — Arrêté portant création d'un tarif spécial G. V. 12 sur le Conakry-Niger.	272
13 avril. 825 T. P. — Arrêté portant création d'un tarif spécial P. V. sur le réseau du Conakry-Niger.	273
13 avril. 826 T. P. — Arrêté modifiant l'arrêté 3038 T. P. du 31 décembre 1934, portant création du tarif spécial P. V. « H » pour le transport du sucre.	273
13 avril. 828 T. P. — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française. — Mise en circulation des véhicules automobiles. — Délivrance des permis de conduire.	274
13 avril. Ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, de l'arrêté n° 681 T. P. en date du 25 mars 1935, relatif aux modalités d'application de la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux.	274
15 avril. 837 S. E. — Décision habilitant les receveurs de certains bureaux de Postes à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or.	273
24 avril. 913 C. M. — Arrêté portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.	274

Actes du Gouvernement local.

	Pages
27 avril. 923 F. — Arrêté fixant à partir du 1 ^{er} mai 1935, le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les Agences spéciales.	277
1935	
30 avril. 942 S. B. — Décision portant une avance à la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée sur Fonds spécial de la Banane.	277
30 avril. 953 TP/M. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à M. Sireyjol.	278
2 mai. 955 A. G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.	278
4 mai. 980 S. B. — Décision nommant les membres de la Commission du conditionnement.	279
4 mai. 982 A. G. — Décision rapportant la décision n° 1767 A. G. du 5 septembre 1934 créant une école rurale à Sobané.	279
4 mai. 984 A. G. — Arrêté accordant le dégrèvement au profit de la C. A. P. P. d'une cote indûment imposée au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires 1 ^{er} trimestre 1933.	279
4 mai. 985 A. G. — Arrêté portant retrait de permis de conduire délivré au garde cercle Bangoura Fakourou.	279
4 mai. 999 A. E. — Arrêté accordant à M. Gabriel Assad, à Conakry, la concession provisoire d'un terrain rural de 4 hectares 50 ares, sis à Yéro-kouguia (cercle de Dubréka).	279
4 mai. 1000 A. E. Z. — Arrêté portant création de la Ferme expérimentale d'élevage de Télimélé.	280
4 mai. 1001 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'exercice 1934.	280
4 mai. 1002 A. E. — Arrêté approuvant le budget exercice 1935, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.	280
4 mai. 1003 A. E. — Arrêté accordant à M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry la concession provisoire d'un terrain rural de 15 hectares, sis à Tellokouré (cercle de Dubréka).	280
4 mai. 1004 A. E. — Arrêté accordant à M. Durand, commerçant à N'Zérékoré la concession provisoire d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Dorota (cercle de N'Zérékoré).	281

	Pages.
4 mai..... 1005 A. E. — Arrêté transférant à M. Joseph Elias Kamouh, une concession provisoire de 8 hectares, sise à Dixinn (cercle de Conakry), attribuée à la Société Kamouh et Cousin par arrêté du 29 juillet 1933.....	281
4 mai..... 1006 A. G. — Arrêté accordant à M. Saïd Chaoud, la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, sis à Séré (cercle de Mamou).....	281
4 mai..... 1007 A. E. — Arrêté accordant à M. Sabbague (Jean) à Mamou la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares, sis à N'Deylal (cercle de Mamou).....	282
4 mai..... 1008 A. E. — Arrêté fixant le tarif pour frais d'instruction d'une demande de concession minière.....	282
4 mai..... 1009 A. G. — Arrêté ordonnant le remboursement à la C ^{ie} Africaine des Plantes à Parfum, des 2/10 ^e d'une pénalité infligée à cette Société pour non paiement de droits d'enregistrement.....	282
7 mai..... 1013 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôt de de l'année 1935.....	282

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Témoignage de satisfaction.....	282
Mutations diverses.....	283
Administration générale.....	283
Affaires politiques.....	284
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	284
Commune mixte.....	284
Congés.....	284
Contributions et taxes.....	284
Douanes.....	285
Enseignement.....	286
Gardes de cercle.....	287
Licenciement.....	287
Passages.....	287
Permission.....	287
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	287
Santé et Assistance médicale.....	287
Service de la Banane.....	287
Affaires diverses.....	287
Erratum.....	288

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis Français d'Outre-Mer.....	288
Avis de demandes de concessions provisoires.....	288
Avis rectificatif.....	289
Avis de bornage.....	289
Liste des consignations qui seront, à défaut interruptif, frappées, dans le courant de l'année 1936, de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.....	290
Cote des changes.....	290
Demande de prise d'eau.....	290
Annonces.....	290

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1934	
21 juin..... Décret portant réglementation routière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 827 A. P., du 13 avril 1935).....	334

	Pages.
14 févr. 1935. Décret portant réglementation routière en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 827 A. P., du 13 avril 1935).....	339
19 mars..... Décret étendant à la Magistrature coloniale les dispositions du décret du 10 janvier 1935 (communication des dossiers des magistrats et interdiction faite à ceux-ci de provoquer des interventions en leur faveur) [arrêté de promulgation n° 848 A. P., du 15 avril 1935).....	344
21 mars..... Décret portant application à certaines Colonies dont l'Afrique occidentale française, de la législation concernant la Caisse nationale d'assurance en cas de décès (arrêté de promulgation n° 847 A. P., du 15 avril 1935).....	345
29 mars..... Décret réorganisant les Conseils de défense aux Colonies (arrêté de promulgation n° 861 A. P., du 19 avril 1935).....	346
30 mars,.... Décret portant publication et mise en application de l'accord signé à Paris le 30 mars 1935, relatif à la prorogation des accords franco-allemands sur les paiements commerciaux des 28 juillet et 30 novembre 1934 (arrêté de promulgation n° 860 A. P., du 19 avril 1935).....	347
30 mars..... Décret modifiant le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial (indemnité de résidence dans Paris) [arrêté de promulgation n° 932 A. P., du 29 avril 1935].....	366

Actes du Gouvernement général.

1935

15 avril..... 841 A. P. — Arrêté autorisant en Afrique occidentale française l'Association dénommée « Comité de défense des Intérêts de l'armement français ».....	353
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

817 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 13 avril 1935, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'arrêté n° 610 F. du 23 mars 1935, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, portant création de rubriques nouvelles et ouverture de 8.000.000 de crédits supplémentaires au chapitre XX « Dépenses extraordinaires » du budget local de la Guinée française, exercice 1935, est approuvé.

818 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les articles 5 et 7 de l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services coloniaux et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs des Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux;

Vu le décret du 19 juillet 1934, modifiant l'article 93 du décret du 2 mars 1910 et abrogeant certaines dispositions du décret du 12 juin 1911;
Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1934;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1934, portant abrogation des articles 90, 91 et 92 de l'arrêté du 17 mai 1922;
Vu l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;
Vu le câblogramme du Ministre des Colonies n° 131 du 5 avril 1935
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 5 et 7 de l'arrêté du 30 octobre 1934, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le Gouverneur général, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement pour le personnel régi, soit par décret ou arrêté général, soit par arrêté de l'Administrateur de la Circonscription, les Lieutenants-Gouverneurs en Conseil pour le personnel régi, par arrêtés locaux, déterminent, pour la durée d'une année au maximum, sans préjudice des modifications à intervenir au cours de cette période :

a) Les localités et postes administratifs dans lesquels l'indemnité de zone est perçue;

b) Les tarifs de base de cette indemnité établis par catégorie de cadres (cadres généraux et communs supérieurs, cadres communs secondaires et spéciaux, cadres locaux);

c) Les majorations et abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7. — Les arrêtés pris par les Lieutenants-Gouverneurs seront soumis à l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Ces arrêtés et les arrêtés pris par le Gouverneur général ne seront exécutoires qu'après approbation ministérielle.

A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été pris, l'attribution des indemnités prévues prendra fin de plein droit. De nouveaux arrêtés pris dans les mêmes formes pourront seuls en autoriser le maintien ou la modification.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

819 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un tarif spécial G. V. sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur du nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger et de la Chambre de commerce de Conakry;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé sur le Chemin de fer de Conakry au Niger un tarif spécial G. V. n° 7 bis pour le transport des fruits frais du pays: oranges, pamplemousses, mandarines, avocats, mangues, goyaves, papayes, noix de coco, etc... (à l'exception des bananes, ananas et colas).

A. — Prix de transport.

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la ligne:
Par expédition de 100 kilos au minimum et par fraction indivisible de 100 kilos (enregistrement compris) 15 francs.

B. — Conditions d'application.

1° Les expéditions seront effectuées au moyen de déclaration G. V. et dans la même forme que les expéditions G. V., sans limitation de maximum pour un même expéditeur à un même destinataire;

2° Les transports effectués aux conditions du présent tarif ne seront acceptés qu'en port payé;

3° Chaque colis devra porter d'une façon apparente les noms et adresse de l'expéditeur et du destinataire;

4° Chaque colis devra être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser trace apparente de soustraction;

5° Il est interdit d'introduire dans les colis transportés aux conditions du présent tarif, des marchandises autres que celles admises à en bénéficier.

Toute fraude constatée dans la nature des produits transportés donne lieu à application, sur le poids total des colis, d'une taxe triple de celle du tarif général G. V.;

6° Le Chemin de fer ne répond pas des déchets ou avaries de route.

En cas de perte totale ou partielle, l'indemnité maximum à allouer ne pourra être supérieure à 10 francs par 100 kilos;

7° Les emballages vides ayant servi au transport des fruits énumérés dans le présent tarif sont retournés dans les mêmes conditions que les emballages vides du tarif spécial G. V. n° 9.

Art. 2. — Les expéditions effectuées aux conditions du tarif spécial G. V. n° 7 bis sont exemptes du droit de timbre, comme celles effectuées aux conditions des tarifs spéciaux G. V. n° 7 et 8.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

820 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au tarif spécial P. V. 9 (combustibles liquides) sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le texte du tarif spécial P. V. n° 9 est modifié comme suit :

Primo. — Le paragraphe premier des conditions d'application est abrogé et remplacé par le suivant :

1° Ce tarif est applicable à la montée et à la descente par expédition d'une tonne ou payant pour ce poids.

Une réduction de 10 % est consentie sur les prix ci-dessus par wagon chargé de 5 tonnes au minimum ou payant pour ce poids.

Secondo. — Le paragraphe troisième des conditions d'application est abrogé et remplacé par le suivant :

3° Le chargement et le déchargement sont faits :

a) Par le Chemin de fer pour les marchandises auxquelles les barèmes sont applicables par expédition ;

b) Par les expéditeurs et par les destinataires à leurs frais risques et périls, pour les marchandises auxquelles les barèmes sont applicables par wagon.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

821 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification du tarif spécial P. V. n° 1 (groupages) sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix du tarif spécial P. V. n° 1 sont modifiés comme suit :

Tonnage par wagon, réduction de taxe consentie :

5 tonnes ou payant pour ce poids.....	10 %
8 — — — — —	12 %
14 — — — — —	14 %
18 — — — — —	16 %

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur en date du 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

822 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification au recueil des tarifs sur le chemin de fer Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les expéditions en grande et petite vitesse grevées de remboursement sont acceptées de ou pour les gares de : Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa et Kankan.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées au texte du recueil des tarifs.

1° Page 31, article 45 :

Primo. — Le paragraphe b) est abrogé et remplacé par le suivant :

b) La somme à faire suivre (en toutes lettres) soit comme déboursé soit comme remboursement de ou pour les gares de : Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa et Kankan seulement, et le tarif à appliquer au retour des fonds.

Secundo. — Après le paragraphe b) mettre :

c) La mention que les frais de retour des remboursements sont à la charge, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

2° Page 31, après l'article 48, mettre article 48 bis.

Art. 48 bis. — *Remboursements.* — Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour, à la taxe portée au tarif général ou aux tarifs spéciaux de la grande vitesse pour le transport des finances.

3° Page 46, à la fin du texte du tarif spécial G. V. 7, mettre :
11° Les envois faits aux prix et conditions du présent tarif ne peuvent pas être grevés de remboursement.

4° Page 46, à la fin du texte du tarif spécial G. V. 8, mettre :

7° Les envois faits aux prix et conditions du présent tarif ne peuvent pas être grevés de remboursement.

5° Page 59, article 39.

Primo. — Le paragraphe d) est abrogé et remplacé par le suivant :

d) La somme à faire suivre (en toutes lettres) soit comme déboursé, soit comme remboursement, de ou pour les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Bissikrima, Kouroussa, Kankan seulement, et le tarif à appliquer au retour des fonds ;

Secundo. — Le paragraphe a) actuel devient le paragraphe f).

Le nouveau paragraphe c) sera le suivant :

e) La mention que les frais de retour des remboursements sont à la charge, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

6° Page 59, après l'article 42 mettre l'article 42 bis ainsi conçu :

Art. 42 bis. *Remboursement.* — Les sommes qui suivent les expéditions à titre de remboursement sont soumises au retour, au gré de l'expéditeur, à la taxe portée au tarif général de grande vitesse pour le transport des finances ou à celle du tarif spécial de grande vitesse pour le retour des fonds au titre de remboursements.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 15 avril 1935,

BRÉVIÉ.

823 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un tarif spécial G. V. n° 12 sur le Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil de tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif spécial G. V. n° 12 ci-après est mis en vigueur sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Tarif spécial G. V. n° 12. — Retour d'argent des remboursements ayant suivi sur des expéditions de Grande ou Petite vitesse.

Prix. — D'une gare quelconque à une gare quelconque, par fraction individuelle de 100 francs, 1 fr. 35 avec minimum de perception de 5 fr. 40 par expédition.

Conditions d'application.

I. — Le délai pour opérer le retour des remboursements est de 10 jours de gare à gare, non compris le jour de l'encaissement du remboursement par le Chemin de fer, ni celui du paiement effectué par lui entre les mains de l'expéditeur.

II. — La demande d'un tarif réduit G. V. ou P. V. faite par un expéditeur pour un transport effectué contre-remboursement sera considérée comme entraînant l'application au retour des fonds des prix du présent tarif, s'ils sont plus réduits que ceux qui résultent du tarif général G. V.

III. — L'expéditeur a toujours le choix entre les prix et conditions du tarif général.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur à dater du 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

825 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un tarif spécial P. V. sur le réseau du Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 2987 du 6 décembre 1932, portant mise en vigueur d'un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur et après avis du Conseil consultatif;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé sur le Chemin de fer de Conakry au Niger un tarif spécial P. V. 9 *bis* applicable au transport de l'huile essentielle végétale extraite des oranges.

Ce produit en fûts ou cylindres métalliques sera transporté aux prix et conditions ci-après :

a) Par expédition d'au moins 1.000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

Prix ferme de Mamou à Conakry, par tonne ou payant pour cette distance..... 515 francs.

Ce prix comprend les frais de chargement, de déchargement et de gare.

La manutention est effectuée obligatoirement par le Chemin de fer.

b) Par wagon chargé d'au moins 5.000 kilogrammes au payant pour ce poids :

Prix ferme de Mamou à Conakry, par tonne.. 475 francs.

Par wagon chargé d'au moins 10.000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

Prix ferme de Mamou à Conakry, par tonne.. 450 francs.

Par wagon chargé d'au moins 18.000 kilogrammes ou payant pour ce poids :

Prix ferme de Mamou à Conakry, par tonne.. 435 francs.

Ces prix comprennent les frais de gare. Le chargement et le débarquement sont effectués par l'expéditeur et le destinataire à leurs frais risques et périls.

Conditions communes aux paragraphes A et B.

1° Les fûts ou cylindres métalliques doivent être d'une solidité suffisante et complètement étanches;

2° Le chemin de fer est exonéré de toute responsabilité à raison de la perte, des avaries, manquants ou du coulage qui pourrait survenir en cours de route;

3° Le chemin de fer peut prolonger d'un jour par fraction indivisible de 100 kilomètres les délais réglementaires de transport.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

826 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'arrêté n° 3038 T. P. du 31 décembre 1934, portant création du tarif spécial P. V. « H » pour le transport du sucre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté 3038 T. P., portant création du tarif spécial provisoire P. V. « H » pour le transport du sucre (Réseau Conakry-Niger),

ARRÊTE :

Article premier. — Le barème repris à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est ainsi chiffré :

De 0 à 200 kilomètres..... 1 fr. 50

Par kilomètre en sus :

De 200 à 400 kilomètres..... 1 fr. »

De 400 kilomètres..... 0 fr. 50

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et dont la date de mise en vigueur remontera au 1^{er} janvier 1935.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

837 S. E. — DÉCISION du Gouverneur général habilitant les receveurs de certains bureaux de poste à liquider et à percevoir les droits de sortie sur l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 novembre 1934, établissant un droit de sortie sur l'or indigène approuvé par décret du 29 décembre 1934;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1934, habilitant les bureaux de Postes ouverts à l'expédition des colis et paquets postaux à liquider et à percevoir le droit de sortie sur l'or,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont habilités à percevoir le droit de sortie instauré sur l'or par l'arrêté général du 30 novembre 1934 susvisé les receveurs des bureaux de Poste ci-après désignés :

.....
Guinée: Conakry, Kankan, Siguiri, Kouroussa.
.....

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Dakar, le 15 avril 1935.

BRÉVIÉ.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a ratifié en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, dans sa séance du 13 avril 1935, l'arrêté n° 681 T. P. en date du 25 mars 1935, relatif aux modalités d'application de la loi du 6 août 1933 sur la protection des oléagineux.

913 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des tarifs de cession, des taux des prestations et allocations attribuées au titre du service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, réglementant le service de l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 2000 du 25 août 1930, réglementant le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française et son annexe;

Sur le rapport de l'Intendant général, Directeur du service de l'Intendance et la proposition du Général, commandant supérieur des troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont applicables, à compter du 1^{er} mai 1935, les tarifs de cession et taux des prestations qui font l'objet des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté n° 915 C. M. réglementant le service de l'alimentation des troupes en Afrique occidentale française, en date du 27 avril 1934, modifié par arrêté n° 1939 C. M. du 28 août 1934 et arrêté n° 2997 C. M. du 28 décembre 1934.

Art. 3. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 avril 1935.

BRÉVIÉ.

828 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française. — Mise en circulation des véhicules automobiles. — Délivrance des permis de conduire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement du Domaines public en Afrique occidentale française et l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant les conditions de son application;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 janvier 1934, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française promulgué par arrêté général n° 827 du 13 avril 1935;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

MISE EN CIRCULATION DES VÉHICULES.

Article premier. — Pour les véhicules immatriculés en Afrique occidentale française le numéro d'ordre porté sur les deux plaques d'identité visées à l'article 22, 2^e alinéa, du

décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française est précédé d'une lettre spéciale à chaque Colonie du groupe suivant le tableau ci-après :

Sénégal : S
Soudan français : F
Guinée : G
Côte d'Ivoire : C
Dahomey : D
Mauritanie : M
Niger : N
Circonscription de Dakar : SC

Les indications sont portées sur ces plaques en caractères blancs sur fond noir et doivent avoir les dimensions suivantes :

DÉSIGNATION	MILLIMÈTRES
Hauteur des chiffres et lettres.....	75
Largeur uniforme du trait.....	12
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45
Espace libre entre les chiffres ou les lettres.....	30
Hauteur de la plaque.....	100

La (ou les) lettre (S) est (ou sont) séparée (S) des chiffres par un trait horizontal blanc placé à mi-hauteur tenant la place d'un caractère et ayant l'épaisseur uniforme adoptée pour les autres caractères.

Les véhicules automobiles immatriculés à la Métropole autorisés à circuler en Afrique occidentale française gardent les marques et numéros d'immatriculation.

Mais à la première mutation les nouveaux propriétaires sont astreints à faire immatriculer les véhicules dans la Colonie où ils résident.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent il sera fait application des peines prévues à l'article 46 du décret du 21 juin 1934.

TITRE II

PERMIS DE CONDUIRE

Art. 2. — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 18 du décret du 21 juin 1934 en fait la demande sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur de sa résidence. Cette demande énonce les nom, prénoms, nationalité, domicile, lieu et date de naissance du pétitionnaire, et précise, le cas échéant, si l'intéressé désire obtenir la faculté de conduire soit des voitures affectées à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3,000 kilogrammes, soit des motocycles à deux roues.

A cette demande sont joints, par le pétitionnaire :

1° La justification de son état civil et de sa résidence et s'il est français, âgé de vingt à quarante-trois ans et mobilisable, l'indication de la classe de recrutement à laquelle il appartient et du bureau de recrutement dont il dépend;

2° Trois exemplaires de sa photographie, de face ou de trois quarts, à l'état d'épreuves non collées et mesurant environ 4 centimètres de côté;

3° Une quittance justifiant du paiement des droits afférents à l'obtention du permis de conduire;

Les candidats désirant obtenir la faculté de conduire les voitures affectées à des transports en commun doivent joindre, en outre, un certificat d'un docteur, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, attestant qu'ils peuvent, sans danger pour la sécurité publique, conduire lesdits véhicules.

4° Le montant du droit de timbre auquel est assujéti le permis de conduire.

Art. 3. — Il est interdit de se mettre simultanément en instance dans plusieurs Colonies pour l'obtention du permis de conduire.

Exceptionnellement, un candidat changeant de résidence après le dépôt de sa demande peut être convoqué dans la Colonie de sa nouvelle résidence pour y subir les épreuves; il doit, à cet effet, adresser une requête spéciale au Lieutenant-Gouverneur qui instruit sa demande primitive.

Art. 4. — Les candidats au permis de conduire subissent devant un ou plusieurs experts accrédités par le Lieutenant-Gouverneur, une ou plusieurs épreuves directes, permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules auxquels s'appliquera le permis.

Ils justifient de la connaissance des règles de la police de la circulation automobile, et de leur aptitude à déchiffrer sans hésitation et à interpréter exactement les inscriptions portées sur les panneaux de signalisation usuels.

Dans le cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies avant l'expiration d'un délai de huit jours à la suite d'un premier ajournement, un mois à la suite d'un deuxième ajournement et deux mois à la suite d'un troisième ajournement ou des ajournements suivants.

Toutefois, lorsque dix-huit mois se sont écoulés entre la dernière épreuve subie par un candidat et son nouvel examen, ce candidat est considéré comme demandant pour la première fois à subir les épreuves: s'il échoue à nouveau, les délais ci-dessus sont successivement appliqués, sans tenir compte de l'échec ou des échecs antérieurs.

Est considéré comme irrégulière, nulle et sans effet toute épreuve subie par un candidat:

1° Pendant la durée de l'un des ajournements prévus ci-dessus;

2° Pendant la période où ce candidat se trouve privé du droit de conduire par une décision de retrait d'un permis antérieur;

3° Sur des fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen, ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs Colonies.

En conséquence, tout permis de conduire obtenu dans l'un des cas ci-dessus sera immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 5. — Lorsque le résultat de ces épreuves est satisfaisant, les Lieutenants-Gouverneurs délivrent aux candidats admis des permis de conduire qu'ils établissent, suivant deux modèles respectivement applicables, l'un à la conduite des automobiles (modèle A carte rose) l'autre à la conduite des motocycles à deux roues (modèles B carte jaune) conformes à ceux annexés au présent arrêté.

Chaque Lieutenant-Gouverneur date et numérote, dans l'ordre de leur délivrance, les permis établis par ses soins et les enregistre avec l'indication de la ou des catégories de véhicules à la conduite desquels ils s'appliquent.

Art. 6. — Le permis du modèle A, sans mention spéciale au verso, est valable pour la conduite de tout véhicule automobile n'appartenant pas à l'une des trois catégories ci-après:

1° Voitures affectées à des transports en commun de personnes;

2° Voitures dont le poids en charge dépasse 3,000 kilogrammes;

3° Motocycles à deux roues, avec ou sans side-car.

La validité de ces permis peut toutefois être étendue, par mention spéciale, au verso, à l'une ou plusieurs des catégories de véhicules ci-dessus, soit au moment même de sa délivrance, si les épreuves subies par le candidat sur sa demande ont démontré sa capacité à conduire les véhicules des dites catégories, soit postérieurement, sur une nouvelle demande du titulaire, adressée au Lieutenant-Gouverneur de sa résidence, et instruite dans la forme prévue aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, après versement des droits exigibles.

Dans l'un et l'autre cas, les épreuves réglementaires nécessitées par les extensions de validité sont obligatoirement subies sur un véhicule de chacune des catégories spéciales correspondantes.

Toutefois, les épreuves nécessaires pour l'extension de validité à la conduite des véhicules de transports en commun ne pourront être subies que sur un véhicule comportant au moins dix places, y compris celle du conducteur.

Art. 7. — L'autorité qui a prononcé le retrait d'un permis de conduire portant l'extension de validité pour la conduite des véhicules destinés à des transports en commun de personnes, pourra, avant de restituer ledit permis et si le délai suspensif atteint ou dépasse un an, s'assurer de la capacité du titulaire à conduire les véhicules par un nouvel examen pratique probatoire et de sa parfaite connaissance des règlements sur la circulation en vigueur à ce moment.

Si cet examen est défavorable, la mention de l'extension de validité à la conduite des véhicules susvisés sera rayée du permis et ne pourra y être inscrite à nouveau que lorsque l'intéressé aura subi avec succès les épreuves pratiques correspondantes.

Art. 8. — Le permis du modèle E est valable exclusivement pour la conduite des motocycles à deux roues. Il n'est susceptible d'aucune extension de validité et ne peut être utilisé, pour la conduite des motocycles pourvus d'un side-car, que si le conducteur qui en est titulaire a dix-huit ans révolus.

Art. 9. — Les certificats de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles délivrés en Afrique occidentale française par application de textes locaux antérieurs au présent arrêté restent valables.

Art. 10. — Les brevets délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs de véhicules automobiles de l'Armée et de la Marine permettent d'obtenir, sans nouvel examen, des permis de conduire soit modèle A (avec ou sans extension de validité), soit modèle B, suivant les mentions spéciales de capacité que portent lesdits brevets.

Le titre militaire doit, à cet effet, être communiqué par son titulaire au Lieutenant-Gouverneur à l'appui de la demande prévue à l'article 2.

Art. 11. — Sont valables sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française aux conditions fixées par le présent arrêté, les certificats de capacité et permis de conduire délivrés par la Métropole et dans les Pays de protectorat, Colonies et Territoires sous mandat ci-après: Tunisie, Maroc, Algérie, Indochine, Etablissements français de l'Inde, Afrique équatoriale française, Madagascar, la Réunion, la Guyane, Martinique, Guadeloupe, Nouvelle Calédonie, Tahiti, Togo et Cameroun.

Sont valables également sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française, dans les conditions fixées par la convention du 24 avril 1926, les permis de conduire internationaux délivrés en application de la dite convention.

Art. 12. — Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables à la délivrance des permis de conduire internationaux, en tout ce qui n'est pas contraire à la Convention internationale du 24 avril 1926.

Art. 13. — Les attributions conférées aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe par le présent arrêté sont exercées par l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances dans l'étendue de cette Circonscription.

Art. 14. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances devront prendre, sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du

Conseil de Gouvernement, les mesures de détail concernant l'application du décret du 21 juin 1934, visées à l'article 44 du dit décret.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 14 novembre 1924 et l'arrêté modificatif du 24 novembre 1928, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française.

Dakar, le 13 avril 1935.

BRÉVIÉ.

MODÈLES DE PERMIS DE CONDUIRE

MODÈLE A

Verso

Numéro du permis de conduire :

L (1)

Vu le décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté du de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant règlement relatif à la circulation des automobiles, spécialement le titre II;

Vu l'arrêté du d (1) p

Vu l'avis favorable du Service des Travaux publics,

Délivré à M

Né à

Domicilié à

un Permis de conduire les automobiles

fonctionnant dans les conditions prescrites par les textes susvisés.

Emplacement réservé
pour
la photographie du titulaire

A, le 19

P. le (1)

P. D. S. le Chef du Service des Travaux publics,

Signature du titulaire et empreinte digitale

(1) Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

NOTA. — Les permis de conduire les automobiles délivrés en Afrique occidentale française sont valables en France, en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux publics du 16 mai 1923. Ils peuvent être retirés temporairement ou définitivement après contrevention.

dimension	Le 19	P. D. S. le Chef du Service des Travaux publics,	P. le (1)	la conduite de	No valable pour
	(1) Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.				
Timbre					

MENTIONS SPECIALES D'EXTENSION DE VALIDITÉ

Recto

MINISTÈRE DES COLONIES

COLONIE

Gouvernement Général

DE

l'Afrique Occidentale Française

PERMIS DE CONDUIRE LES AUTOMOBILES

(MODÈLE A)

*

Sauf mentions spéciales inscrites au verso, le présent permis n'est pas valable pour la conduite des véhicules ci-après :

- 1° Voitures affectées à des transports en commun;
- 2° Véhicules pesant en charge plus de 3.000 kilogr;
- 3° Motocycles à deux roues avec ou sans side car.

MODÈLE B

VERSO

Numéro du permis de conduire :

L (1)

Vu le décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté du de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant règlement relatif à la circulation des automobiles, spécialement le titre II;

Vu l'arrêté du d (1)

Vu l'avis favorable du Service des Travaux publics,

Délivré à M

Né à

Domicilié à

un permis de conduire les motocycles à deux roues
fonctionnant dans les conditions prescrites par les textes susvisés

Emplacement réservé

pour

la photographie du titulaire

A le 19

P. le (1)

P. D. S. le Chef du Service des Travaux publics,

Signature du titulaire et empreinte digitale.

(1) Lieutenant-Gouverneur ou Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

Ils peuvent être retirés temporairement ou définitivement après contravention.

2° En France en vertu de la dépêche du Ministre des Travaux publics du 16 mai 1923.

dimension

de

Timbre

1° Dans toute l'Afrique occidentale française;

Les permis de conduire les motocycles à deux roues délivrés par les Lieutenants-Gouverneurs ou par l'Administrateur de Dakar et Dépendances sont valables;

NOTA

RECTO

MINISTÈRE DES COLONIES

COLONIE

Gouvernement Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DE

l'Afrique Occidentale Française

PERMIS DE CONDUIRE

les Motocycles à Deux Roues

(MODÈLE B)

923 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 27 avril 1935, les caisses publiques et les agences spéciales de la Guinée française sont autorisées, jusqu'au 30 juin 1935, à accepter les monnaies anglaises qui leur seront présentées en paiement.

Le taux d'acceptation de ces monnaies est fixé à partir du 1^{er} mai 1935, à 67 francs la livre sterling.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie de la Guinée et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

942 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant une avance à la Caisse Centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée sur fonds spécial de la banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, relatif à la sauve-garde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français, notamment les articles 9 et 11;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole mutuel en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 2167 A. E. du 7 octobre 1934, approuvant les statuts du Comité pour l'amélioration de la production bananière;

Vu l'arrêté n° 2574 S. B. du 29 décembre 1934, portant constitution du fonds de réserve du compte spécial de la banane;

Vu la lettre n° 220 en date du 20 avril 1935, du directeur de la C. C. C. A. M. de la Guinée française portant demande d'une avance,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de 400.000 francs est consentie sur le fonds de réserve de la banane à la Caisse Centrale du crédit agricole mutuel de la Guinée française. Cette avance portera intérêt de 0 fr. 10 pour cent l'an et sera remboursable en quatre ans, par fraction égale de 100.000 francs, le premier remboursement devant être effectué le 1^{er} mai 1936.

Cette avance est destinée à être employée à l'amélioration de la production bananière.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et le Directeur de la Caisse Centrale de crédit Agricole mutuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1935.

A. VADIER.

953 T. P. / M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales à M. Sireyjol.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française, notamment les articles 14 et 15;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 31 juillet 1927, portant modification du régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherches de mines pour le manganèse sur tout le territoire de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant le droit de recherches de mines pour toutes les substances minérales dans certaines régions de la Guinée française;

Vu les arrêtés généraux des 17 avril et 8 juin 1934, complétés par l'arrêté du 25 mars 1935, réservant le droit de recherches de mines pour toutes les pierres précieuses dans certaines régions de la Guinée française;

Vu la demande d'autorisation personnelle formulée le 19 décembre 1934, par M. Sireyjol, ingénieur civil des mines, et les pièces jointes à cette requête;

Vu le télégramme officiel n° 16 du 13 janvier 1935, de M. le Gouverneur général;

Sur l'avis du chef du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Guinée française, est accordée sous le n° 125 à M. Sireyjol (Jean), résidant à Condat (Lot), faisant

élection de domicile chez les Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1935.

A. VADIER.

955 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928 modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défilants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 29 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des Contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1935, détaillés ci-après :

CERCLES	SUBDIVISIONS	PERSONNELLE DES CITOYENS français et assimilés	MOBILIERE	PRESTATIONS RACHETÉES	FONCIER	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR	ARMES	CHIENS	ANIMAUX
Beyla.....		1.403 »	»	624 »	»	36 855 »	600 »	495 »	»	»	»
Boffa.....		6.816 80	150 »	872 »	»	99.498 »	1.200 »	285 »	»	»	»
Boké.....		9.519 20	1.433 10	1.984 »	16.537 90 3.356 54	122.666 25	1.200 »	310 »	4.570	240 »	»
Conakry (Cercle).....		1.423 40	2.195 »	1.584 »	6.703 60	»	»	735 »	»	»	»
Conakry (Ville).....		113.529 80	38.895 »	11.520 »	454.395 »	254.568 50	66.000 »	14.505 »	»	4.950 »	»
Dabola.....	Dabola.....	4.911 70	1.315 »	784 »	9.930 45	43.564 50	3.000 »	555 »	»	510 »	»
	Faranah.....	2.104 20	225 »	488 »	1.188 »	13.534 50	»	150 »	»	240 »	18 »
Dubréka.....		13.072 »	7.665 »	1.600 »	»	81.873 »	3.000 »	465 »	»	»	»
Forécariah.....		»	»	»	»	70.476 »	600 »	»	»	»	»
Gawal.....	Gawal.....	902 70	105 »	144 »	»	4.200 »	»	135 »	»	»	»
	Youkounkoun.....	601 20	»	160 »	»	1.938 50	»	60 »	»	»	»
Kankan.....		15.026 70	5.055 75	1.152 »	»	137.473 75	9.900 »	699 »	»	420 »	»
		»	»	912 »	»	»	»	1.200 »	»	»	»
Kindia.....	Kindia.....	38.878 90	3.050 »	2.684 »	16.547 90	108.557 25	15.480 »	85 »	»	1.230 »	»
	Télimélé.....	801 50	»	432 »	»	5.607 »	1.200 »	70 »	»	»	»
Kissidougou.....	Kissidougou.....	2.205 10	400 »	800 »	1.126 80	12.631 75	1.200 »	255 »	»	»	»
	Gueckédou.....	902 10	»	248 »	»	»	»	165 »	»	»	»
Kouroussa.....		4.709 »	737 50	600 »	12.641 »	31.457 »	600 »	285 »	»	180 »	817 20
Labé.....	Labé.....	7.914 40	1.025 »	528 »	7.350 »	58.500 75	1.800 »	105 »	»	150 »	»
	Mali.....	1.201 80	»	480 »	»	7.465 50	»	60 »	»	90 »	»
	Tougué.....	300 60	»	80 »	»	1.627 50	»	75 »	»	»	»
Macenta.....		3.206 60	»	»	»	14.202 50	4.200 »	315 »	»	»	»
Mamou.....	Mamou.....	14.929 10	1.164 80	2.216 »	13.892 50	83.175 75	7.200 »	385 »	»	810 »	»
	Timbo.....	»	»	9.248 »	»	»	»	»	»	»	»
	Dalaba.....	1 002 10	55 »	408 »	1.147 50	14.238 »	»	240 »	»	»	»
N'Zérékoré.....		3.408 10	202 50	112 »	»	24.668 25	1.200 »	75 »	»	»	131 40
Siguiri.....		9.118 60	1.270 »	3.480 »	»	28.100 »	3.600 »	210 »	»	»	»
		»	»	1.120 »	»	77.222 25	4.200 »	415 »	»	330 »	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercle et les Chefs de subdivision procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 2 mai 1935.

A. VADIER

980 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission du conditionnement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française donné par lettre en date du 19 avril 1935 ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Saint-Bonnet, planteur à Boum bouya (cercle de Dubréka) et en résidence à Conakry es nommé membre titulaire planteur de la Commission du conditionnement.

Art. 2. — M. Wiriath, planteur à Dubréka est nommé membre suppléant planteur de la Commission du conditionnement.

Art. 3. — M. Pauli, agent p. i. des Agences Maritimes H. Lesage est nommé membre suppléant de la Commission du conditionnement en remplacement de M. Venancie, parti en congé.

Art. 4. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mai 1935, n° 982 A. G., la décision 1767 A. G. du 5 septembre 1934 est et demeure rapportée en ce qui concerne la création d'une école rurale à Sobané cercle de Boffa.

984 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le dégrèvement au profit de la C. A. P. P. d'une cote indûment imposée au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires 1^{er} trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, portant réglementation de la contribution des patentes et licences en Guinée française ;

Vu la demande de dégrèvement présentée par la Compagnie Africaine des Plantes à Parfum ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé le dégrèvement au profit de la Compagnie Africaine des Plantes à Parfum d'une somme de cinq cent quatre-vingt-neuf francs dix (589 fr. 10), montant de sa cotisation indûment imposée à l'article 44 du rôle de la taxe sur le chiffre d'affaires pour le 1^{er} trimestre 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

985 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait du permis de conduire délivré au garde cercle Bangoura Fakourou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1840, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1932, réglementant la protection de la voie publique et la circulation en Guinée française et notamment l'article 26 ;

Après avis du Chef du service des Travaux publics et des Mines ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcé pour une période de cinq ans le retrait du permis de conduire les véhicules automobiles délivré le 23 juin 1934, sous le n° 1292, au nommé Bangoura Fakourou, garde cercle domicilié à Conakry.

L'intéressé pourra, à l'expiration du délai ci-dessus à dater de la notification du présent arrêté, demander, après production du dossier réglementaire, à subir l'examen pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Administrateur-maire commandant le cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

999 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain rural de 4 hectares 50 ares, sis à Yérokouguia (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation au régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 décembre 1933, modifiée le 11 septembre 1934 par M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 janvier 1934 et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain rural de forme rectangulaire situé au Nord-Ouest de la route de Conakry à Boké point kilométrique 52, d'une superficie de quatre hectares cinquante ares, sis à Yérokouguia (cercle de Dubréka), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, par une ligne droite d'une longueur de 450 mètres perpendiculaire à l'axe de la route Conakry-Boké au point kilométrique 52 ;

Au Sud-Est, par une ligne droite d'une longueur de 100 mètres perpendiculaire, à la précédente limite et distante de 50 mètres de l'axe de la route Conakry-Boké ;

Au Sud-Ouest, par une ligne droite de 450 mètres de long ;

Au Nord-Ouest, par une ligne droite, d'une longueur de 100 mètres distante de 50 mètres environ du cours du marigot Soussoudé.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le Cahier des charges annexé au présent arrêté, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935,

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mai 1935, n° 1000 A. E. Z. Il est créé en Guinée française une ferme expérimentale d'élevage du service Zootechnique dite de « Téli-mélé » située près de Téli-mélé (cercle de Kindia).

Cette ferme est placée sous l'autorité technique du chef du service Zootechnique, et dirigée par un surveillant du service Zootechnique, assisté d'un vétérinaire auxiliaire.

Au point de vue administratif et financier elle est placée sous le contrôle du chef de Subdivision de Téli-mélé, qui en assurera la gestion.

Cette ferme a pour buts :

Etude et amélioration des races domestiques par la sélection et le croisement ;

Etude et amélioration de l'alimentation du bétail (pâturages, prairies, réserves fourragères) ;

Recherches sur les maladies parasitaires du bétail ;

Enseignement pratique de l'élevage aux infirmiers vétérinaires et aux jeunes gens confiés par les Sociétés de Prévoyance ;

Cession aux Sociétés de Prévoyance de reproducteurs améliorés.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mai 1935, n° 1001 A. E. Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, exercice 1934, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (126.944 fr. 25) sur les dépenses (99.228 fr. 45) de 27.715 fr. 80.

La somme de 27.715 fr. 80 sera versée au fonds de réserve de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mars 1935, n° 1002 A. E. Est approuvé, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent cinquante mille francs, le budget, exercice 1935, de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

1003 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry, la concession provisoire d'un terrain rural de 15 hectares sis à Tallo-kouré (cercle de Dubréka).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1933, portant réorganisation au régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 11 septembre 1934, par M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 janvier 1934 et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Gabriel Assad, commerçant à Conakry, la concession provisoire en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, d'un terrain d'une superficie de quinze hectares environ, sis au Nord du village de Tallo-kouré (cercle de Dubréka) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord-Est, par l'emprise de la route de Conakry à Boké, sur une longueur de 350 mètres ;

Au Sud-Est, par une ligne droite, longeant la brousse, sur une longueur de 750 mètres ;

Au Sud-Ouest, par la brousse, sur une longueur de 100 mètres ;

Au Nord-Ouest, par une ligne brisée à trois éléments, mesurant respectivement 450 mètres, 250 mètres et 300 mètres, ce dernier élément formant la limite du domaine public sur la rive gauche de la rivière Cassanga.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

1004 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Durand, commerçant à N'Zérékoré, la concession provisoire d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Dorota (cercle de N'Zérékoré).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 1^{er} novembre 1934, par M. Durand (Maurice), commerçant à N'Zérékoré (cercle dudit);

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 décembre 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Durand (Maurice), commerçant à N'Zérékoré (cercle dudit) la concession provisoire en vue de la culture du caféier, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, sis à proximité du village de Dorota (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par l'emprise de la route de N'Zérékoré à Lola sur une longueur de 1.070 mètres à partir du marigot Tilé;

A l'Est, par la Brousse sur une longueur de 500 mètres;

Au Sud, par une ligne droite sensiblement parallèle à la limite Nord et d'une longueur de 1.025 mètres;

A l'Ouest, par une ligne droite longeant la brousse d'une longueur de 500 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

1005 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur transférant à M. Joseph Elias Kamouh une concession provisoire de 8 hectares, sise à Dixinn (cercle de Conakry) attribuée à la Société Kamouh et Cousin par arrêté du 29 juillet 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local en date du 29 juillet 1933, accordant à la Société « Kamouh et Cousin » la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 8 hectares environ, sis à Dixinn (cercle de Conakry);

Vu une expédition de l'acte de dissolution de ladite Société en date du 13 février 1935;

Vu la demande de transfert adressée par M. Joseph Elias Kamouh, planteur à Conakry, en date du 6 avril 1935;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré au profit de M. Joseph Elias Kamouh, planteur à Conakry, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 8 hectares environ sis à Dixinn (cercle de Conakry), attribuée à la Société « Kamouh et Cousin » par arrêté local du 29 juillet 1933.

Art. 2. — Le présent transfert aura lieu sans prorogation de délais aux clauses et conditions de mise en valeur insérées au cahier des charges annexé à l'arrêté du 29 juillet 1933.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

1006 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Saïd Chaoud, la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares environ, sis à Séré (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée le 25 mai 1934, par M. Saïd Chaoud, commerçant à Mamou;

Vu l'avis inséré au *J. O.* de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1^{er} juillet 1934) et le dossier d'enquête sur place;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Saïd Chaoud, commerçant à Mamou, la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain de forme polygonale d'une superficie de 20 hectares environ, sis à Séré (cercle de Mamou), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par une ligne à cinq éléments mesurant respectivement 400 m., 200 m., 200 m., 200 m., 200 m.;

A l'Est, par une ligne droite d'une longueur de 200 mètres;

Au Sud, par une ligne droite d'une longueur de 770 mètres;

A l'Ouest, par une ligne droite de 230 mètres dont l'extrémité Nord est située à 200 mètres à l'Est du pont de la Siffama.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

1007 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Sabbague (Jean), à Mamou, la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à N'Deylal (cercle de Mamou).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 8 août 1934, sur le régime forestier;

Vu la demande de concession agricole formulée les 29 mai 1934 et 8 octobre 1934, par M. Sabbague (Jean), demeurant à Mamou;

Vu l'avis inséré au J. O. de la Guinée française (numéros des 15 juin et 1^{er} juillet, et le dossier d'enquête sur place);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté à M. Sabbague (Jean), demeurant à Mamou la concession provisoire en vue de la culture du bananier, d'un terrain d'une superficie, de 25 hectares environ, sis à N'Deylal (cercle de Mamou) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, par de terrains vagues;

A l'Est, par de terrains vagues et le cours de la rivière Mamou sur des longueurs respective de 604 et 292 mètres;

Au Sud, par des terrains vagues sur une longueur de 529 mètres;

A l'Ouest, par de terrains vagues et le cours du marigot Souguessa.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent vingt-cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et, sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mai 1935, n° 1008 A. E. Les frais d'instruction d'une demande de concession minière à la charge du demandeur sont fixés d'après le tarif ci-après :

1° Une somme de 1.000 francs.

2° Une taxe de transport de 2 francs par kilomètre parcouru, calculée d'après la distance à vol d'oiseau qui sépare le chef-lieu du cercle du centre de la concession demandée.

1009 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ordonnant le remboursement à la Compagnie Africaine des plantes à parfum, des 2/10^e d'une pénalité infligée à cette Société pour non paiement de droits d'enregistrement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant dans les Colonies du groupe l'impôt du timbre taxe sur les actes et conventions et l'arrêté général du 8 décembre 1927 qui le modifie;

Vu la demande de remboursement adressée par l'agent à Labé de la Compagnie Africaine des Plantes à Parfum, le 26 mars 1935;

Vu l'avis exprimé par le Receveur de l'Enregistrement (lettre n° 363 du 23 avril 1935);

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 4 mai 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ordonné au profit de la Compagnie Africaine des Plantes à Parfum dont le siège social est 10, rue de l'Industrie, à Casablanca et qui est représentée en Guinée française par M. Potier, demeurant à Labé, le remboursement des 2/10^e de la pénalité infligée à la dite Société pour non paiement dans les délais réglementaires, des droits simples d'enregistrement dus au budget local par suite de l'attribution définitive d'une concession sise à Nadel.

Le montant du remboursement ainsi ordonné est de trois cent quarante huit francs (348 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1935.

A. VADIER.

1013 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date de mise en recouvrement de rôles nominatifs d'impôts de l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1935, rendant exécutoires divers rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixée au 4 mai 1935, la date de mise en recouvrement des rôles nominatifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935, qui ont été rendus exécutoires par l'arrêté local n° 955 A. G. du 2 mai 1935.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs commandants de cercle et Chefs de subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mai 1935.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Témoignage de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 mai 1935. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Amalric (Marcel - Jean - Joseph), Ingénieur adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics, pour les motifs ci-après :

« Excellent Ingénieur, dont la conscience professionnelle, l'esprit réalisateur et l'activité inlassable ont permis l'exécution dans la subdivision de la Moyenne-Guinée de travaux importants, destinés à faciliter le développement économique de cette région. »

Mutations diverses

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

27 avril 1935. — M. Establet Emile, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 avril 1935 du paquebot *Kolenté*, est affecté à la Recette principale à Conakry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 27 avril 1935 du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Pujo (Clément), commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 8 ans, retour de congé est affecté à Kankan, en remplacement de M. Accart, adjoint des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. René (Pierre), commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française est affecté aux bureaux des Douanes à Conakry.

M. Accart, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, en service à Kankan est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

7 mai 1935. — M. Chaspoul (Emile), chef de district principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 5 mai 1935, du paquebot *Hoggar*, est mis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Fraterne-Adas (Jean), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry à la même date, du même paquebot, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à la subdivision des bâtiments à Conakry.

10 mai. — M. Waccus (Emmanuel), commis principal des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 mai 1935 du paquebot *Faucauld*, est affecté au Trésor à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935. — M. Arnoux, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, employé au Service du recensement à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est effecté au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

— L'administrateur-adjoint des Colonies M. Cozanet est désigné comme défenseur de la Colonie dans l'instance engagée contre elle par la « Caledonian Insurance Company » (accident d'automobiles : Travaux publics, S. C. A. C.I.).

— M^{me} Dinclaux, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section) est affectée à l'Inspection des Affaires administratives pour compter du 1^{er} mai 1935, en remplacement de M^{lle} Legeais, qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Legeais, secrétaire sténo-dactylographe auxiliaire, en service à l'Inspection des Affaires administratives, est affectée au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e Section) pour compter du 1^{er} mai 1935, en remplacement de M^{mo} Dinclaux, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Le Grontec (Yves), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Dubréka, est nommé à titre intérimaire adjoint au Commandant de cercle de Dubréka, en remplacement de M. Choine, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Le Grontec, dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

— M. de Tarragon, inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, en service à Mamou, est affecté à Kindia, en remplacement de M. Eréménko, aide contrôleur qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Eréménko, aide-contrôleur du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service à Kindia, est affecté à Mamou avec résidence à Pita.

— M. Fabre (Calixte), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 avril 1935 du paquebot *Brazza*, est affecté en qualité d'agent spécial à Dubréka, en remplacement de M. Pierantoni, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Fabre aura droit à ce titre et pour compter de la date de prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Dubréka par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

M. Pierantoni, commis des Services civils, en service à Dubréka, est affecté à Siguiri, en remplacement numérique de M. Masele, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

4 mai. — M. Cozanet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé Inspecteur des Établissements classés à Conakry, en remplacement de M. Negrié, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter du jour de sa prise de service (8 avril 1935) à l'indemnité annuelle de 600 francs, prévue par l'arrêté local du 24 juillet 1926.

Avant de prendre ses fonctions M. Cozanet, prêtera devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

7 mai. — M. Bourret, administrateur en chef des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 mai 1935 du paquebot *Foucauld*, est nommé commandant de cercle de Kindia.

M. Vigier, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à la même date, du même paquebot, est nommé adjoint au commandant de cercle de Dabola, en remplacement de M. l'administrateur adjoint Perrin, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Pillet, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, précédemment chargé de l'expédition des affaires courantes du cercle de Kindia, reprend ses fonctions d'adjoint au commandant de cercle à compter de la date de prise de commandement de M. l'administrateur en chef Bourret.

M. Perrin, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Dabola, est affecté à Kankan (service général).

9 mai. — M. Liotard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service à Mamou, est nommé Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Graulou, adjoint des Services civils qui avait été nommé par intérim commandant dudit cercle.

M. Graulou est maintenu à Beyla en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

M. Adline, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 5 mai 1935 du paquebot *Hoggar*, est nommé adjoint au commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Liotard, administrateur adjoint de 1^{re} classe, qui a reçu une nouvelle affectation.

11 mai. — M. Farjon, adjoint des Services civils, en service à Gaoual, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Daccord, commis des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Farjon, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Gaoual, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935. — Le nommé Konson Kourouma est nommé chef du canton de Kourani-Gouala (cercle de Kankan), en remplacement de Kaba Kourouma, décédé.

Il est alloué à Konson Kourouma, à compter du jour de sa prise de service, une solde annuelle fixe de mille quatre cents francs (1.400 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1935.

2 mai 1935. — Le village de Boké (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 10 ans, à la nommée Bombo Senden, originaire de Dounnaya (même cercle).

4 mai. — M. Farjon, adjoint des Services civils après 18 mois, est nommé Président du tribunal de 1^{er} degré de Gaoual (cercle dudit), en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

— Est annulée parce que non prévue par l'arrêté général du 20 juin 1925, la sanction de police administrative infligée le 9 mars 1935, sous le numéro 20, par le commandant de cercle de Beyla, au nommé Ouo Yala, du village de Lagbara (N'Zérékoré).

10 mai. — M. Pierantoni, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal des Services civils.

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 mai 1935. — Le moniteur agricole Noumouké Kourouma, en service à la Société de Prévoyance du cercle de Conakry, est affecté à la Société de Prévoyance du cercle de Dubréka. Le moniteur agricole Saïdou Diallo, en service à Labé est affecté à Dubréka.

Le moniteur agricole Badimba Diallo, en service à Labé, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual).

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935. — M. Béraud (André), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry, pour servir en qualité de Secrétaire municipal, en remplacement de M. Valtaud, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, rapatriable.

M. Chaumerliac (Roger), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (1^{re} Section), en remplacement de M. Béraud, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Béraud, adjoint des Services civils, est nommé agent de l'Etat civil de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Valtaud, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Béraud aura droit en cette qualité, à compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de 1.800 fr. l'an prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes de la 1^{re} catégorie.

Cette indemnité de 1.800 francs subira la réduction de 20 % prévue par l'arrêté n° 847 A. G. du 13 avril 1935.

Congés.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 mai 1935. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dijon (Côte-d'Or) est accordé à M. Parisot (Joseph), chef de section des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Selestat-Vieux-Chemin-des-Châtenois (Bas-Rhin) est accordé à M. Ludwig (Lucien), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

10 mai. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Méritein (Basses-Pyrénées), est accordé à M. Choine (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Delle (Territoire de Belfort) est accordé à M. Bouquet (Maurice), préposé des Douanes de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Laurent (Georges), ouvrier d'art des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, avant 36 mois.

11 mai. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Filéouala (cercle de Macenta) à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé au garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Camara Tiécoura, m^{le} 520, en service à Nongoa subdivision de Guekédou (cercle de Kissidougou).

L'intéressé aura droit aux moyens de transport pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants âgés de moins de 15 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Envaux (Haute-Vienne), est accordé à M. Daccord (Noël), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

M. Daccord, est autorisé à se rendre par voie de terre de Gaoual à Dakar via Tambacounda, aux fins d'embarquement.

Une réquisition de passage (3^{me} catégorie) lui sera délivrée de Dakar en France.

Contributions et taxes

Exercice 1934.

Rôles de régularisation approuvés :

1^o le 20 mars 1935.

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Mamou.....	200 ^f 30
------------	---------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Kindia.....	10.342 ^f 65
-------------	------------------------

2^o le 28 mars 1935.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Siguiri.....	100 ^f »
--------------	--------------------

Siguiri.....	20 »
--------------	------

Gueckédou.....	48 »
----------------	------

Total.....	168 ^f »
------------	--------------------

PATENTES :	
Siguiri.....	2.900 ^f »
LICENCES :	
Siguiri.....	180 ^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Siguiri.....	2.222 ^f 50
Signiri.....	3.173 50
Total.....	5.396 ^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Siguiri.....	60 ^f »
PRESTATIONS RACHETABLES :	
Siguiri.....	368 ^f »
Siguiri.....	96 »
Siguiri.....	11.056 »
Gueckédou.....	8 »
Total.....	11.528 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Siguiri.....	30 ^f »
--------------	-------------------

3^o le 5 avril 1935.

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Mamou.....	168 ^f 50
------------	---------------------

4^o le 9 avril 1935.

PRESTATIONS :

N'Zérékoré.....	528 ^f »
-----------------	--------------------

5^o le 13 avril 1935.

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Conakry.....	224 ^f 50
--------------	---------------------

6^o le 25 avril 1935.

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Siguiri.....	4.674 ^f 50
--------------	-----------------------

PATENTES :

Siguiri.....	63.070 ^f »
--------------	-----------------------

Exercice 1935.

Rôles supplémentaires approuvés.

1^o le 15 avril 1935.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mamou.....	72 ^f »
------------	-------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Macenta.....	27 ^f »
--------------	-------------------

2^o le 20 avril 1935.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Youkounkoun.....	40 ^f »
------------------	-------------------

3^o le 30 avril 1935.

IMPOT SUR LE BÉTAIL :

Télimélé.....	47 ^f 25
---------------	--------------------

Dégrèvements accordés le 23 mars 1935 :

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah.....	125.390 ^f »
--------------	------------------------

PATENTES :

Kindia.....	2.575 ^f »
-------------	----------------------

Exercice 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa.....	1.296 ^f »
----------------	----------------------

Timbo.....	30.925 »
------------	----------

Total.....	32.221 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Faranah.....	145 ^f 80
--------------	---------------------

Timbo.....	2.178 55
------------	----------

Conakry.....	2.648 »
--------------	---------

Total.....	4.972 ^f 35
------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-ville.....	116 ^f 30
--------------------	---------------------

Kindia.....	100 30
-------------	--------

Total.....	216 ^f 60
------------	---------------------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	60 ^f 30
--------------------	--------------------

PATENTES :

Conakry-ville.....	1.800 ^f »
--------------------	----------------------

Faranah.....	250 »
--------------	-------

Total.....	2.050 ^f »
------------	----------------------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Conakry-ville.....	24 ^f »
--------------------	-------------------

Kindia.....	16 »
-------------	------

Total.....	40 ^f »
------------	-------------------

Exercice 1934.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	35.360 ^f »
-----------------	-----------------------

Dalaba.....	513 »
-------------	-------

Gaoual.....	9.045 »
-------------	---------

Kindia.....	1.000 »
-------------	---------

Total.....	45.918 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah.....	1.690 ^f 75
-----------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Mamou.....	100 ^f 30
------------	---------------------

Boké.....	100 30
-----------	--------

Conakry-ville.....	232 60
--------------------	--------

Total.....	433 ^f 20
------------	---------------------

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :

Conakry-ville.....	120 ^f 60
--------------------	---------------------

PATENTES :

Kissidougou.....	450 ^f »
------------------	--------------------

Kindia.....	5.835 »
-------------	---------

Conakry-ville.....	800 »
--------------------	-------

Faranah.....	1.500 »
--------------	---------

Total.....	8.585 ^f »
------------	----------------------

IMPOT SUR LE REVENU :

Conakry-ville.....	111 ^f 25
--------------------	---------------------

Labé.....	221 »
-----------	-------

Total.....	332 ^f 25
------------	---------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :

Conakry-ville.....	61 ^f 85
--------------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.....	1.076 ^f »
--------------------	----------------------

RACHAT DES PRESTATIONS :

Conakry-ville.....	48 ^f »
--------------------	-------------------

Kouroussa.....	96 »
----------------	------

Total.....	144 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :

Conakry-ville.....	30 ^f »
--------------------	-------------------

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 mai 1935. — M. Casanova (François), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Milliou, du même cadre qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Casanova aura droit à ce titre, et à compter du 1^{er} mai 1935, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de trois cent soixante francs (360 frs.), prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 16 février 1925.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de quinze jours est infligée au garde frontière de 2^e classe Camara Moussa, m^{le}. 220, en service à Mô Taïrono (cercle de Boké) pour le motif suivant : « au cours d'un service de surveillance, a abandonné son camarade d'escouade et a rejoint son poste avec un retard injustifié de 24 heures. »

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du :

4 mai 1935. — L'élève de 2^e année Kante Mamadou, de l'école d'apprentissage Georges Poiret est exclu de cet établissement, pour actes d'indiscipline et insuffisance de travail.

Pendant une durée de cinq années à compter de son exclusion, Kante Mamadou ne pourra être admis dans un emploi de l'Administration.

— Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty qui aura lieu à Conakry les 3, 4 et 5 juin 1935.

Président :

M. le Chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. le Directeur de l'école régionale de garçons de Conakry
le Directeur de l'école Van-Vollenhoven;
Kartoval, adjoint des Services civils;
Cormier, commis des Services civils.

2^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école normale rurale de Katibougou qui aura lieu le 6 juin 1935.

Président :

A. — CENTRE CONAKRY.

M. le Chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée;

Membres :

MM. le Directeur de l'école Camille Guy;
Allainmat, instituteur du cadre supérieur;
Pouillot, ingénieur de l'Agriculture;
Potier, adjoint des Services civils.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Sudre, directeur de la ferme de labourage de Kankan;
le Directeur de l'école régionale de Kankan;
la Directrice de l'Orphelinat des métis de Kankan;
Péricard, adjoint des Services civils.

C. — CENTRE DE LABÉ.

Président :

M. l'Administrateur en chef commandant le cercle.

Membres :

MM. Daron, surveillant du service Zootechnique;
Leculeur, contrôleur des P. T. T.;
Blondel, directeur de l'école régionale de Labé;
Condé Mory, instituteur du cadre secondaire.

D. — CENTRE DE KISSIDOUGOU.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Garnier, conducteur du service de l'Agriculture;
Fodé Bokar, directeur de l'école régionale de Kissidougou;
le médecin lieutenant Mercat;
Siafa Camara, instituteur du cadre secondaire.

E. — CENTRE DE SIGUIRI.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. le médecin capitaine Kerforn;
Brunet-Manquat, adjoint des Services civils;
le directeur de l'école régionale de Siguiri;
Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire.

3^o De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école de Médecine (sages-femmes) qui aura lieu le 11 juin.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le directeur de l'école Van Vollenhoven.

Membres :

M^{me} Rabejac, institutrice du cadre supérieur;
M. Fontaine, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. le médecin capitaine Quere;
le directeur de l'école régionale de Kankan.

4^o De la Commission de surveillance de l'examen des Bourses scolaires qui aura lieu le 11 juin à Conakry.

1^{re} SÉRIE.

Président :

M. le directeur de l'école régionale de Conakry.

Membres :

M^{me} Botti, institutrice auxiliaire;
M. Piot, instituteur du cadre supérieur.

2^{me} SÉRIE.

Président :

M. le directeur de l'école Camille Guy.

Membres :

M. Berre, contrôleur des P. T. T.;
M^{me} Franceschini, institutrice auxiliaire.

3^{me} SÉRIE.

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

M^{me} Prinz, institutrice auxiliaire;
M. Kartoval, adjoint des Services civils.

4^{me} SÉRIE.

Présidente :

M^{me} You, institutrice du cadre supérieur.

Membres :

M^{me} Roignot, institutrice auxiliaire;
M. Allainmat, instituteur du cadre supérieur.

5^o De la Commission de surveillance de l'examen du D. A. P. qui aura lieu le 29 juillet 1935.

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. le directeur de l'école Camille Guy;
Cornier, commis des Services civils.

B. — CENTRE DE KANKAN.

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. le directeur de l'école régionale de Kankan;
Péricard, adjoint des Services civils.

6° *De la Commission de surveillance du certificat d'études primaires élémentaires qui aura lieu les 23 et 24 mai.*

A. — CENTRE DE CONAKRY.

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

MM. Kartoval, adjoint des Services civils;
le directeur de l'école Camille Guy;
M^{me} You, institutrice du cadre supérieur;
M. Piot, instituteur du cadre supérieur.

B. — CENTRES DE KINDIA, BOKÉ, MAMOU, LABÉ, KANKAN,
KISSIDOU, SIGUIRI.

Présidents :

MM. les Administrateurs commandant de cercles.

Membres :

2 fonctionnaires des cadres généraux ou communs supérieurs étrangers à l'enseignement et pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire, désignés par les Commandants de cercles.

7° *De la Commission centrale de correction des épreuves écrites du certificat de fin d'études primaires élémentaires.*

Président :

M. le chef du service de l'Enseignement primaire de la Guinée.

Membres :

MM. Kartoval, adjoint des Services civils;
le directeur de l'école primaire supérieure Camille Guy;
Allainmat, instituteur du cadre supérieur en service à l'école Camille Guy;
M^{me} You, institutrice du cadre supérieur en service à l'école primaire supérieure Camille Guy.

-- Les examens du Certificat d'études primaires élémentaires auront lieu les vendredi 24 mai et samedi 25 mai 1935, dans les centres suivants :

Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Sigui, Kissidougou.

Gardes de cercle.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 mai 1935. — Le garde de 2^e classe stagiaire Fakourou Bangoura, n° m^{le} 2067 en service à Conakry (Dépôt) est provisoirement suspendu de ses fonctions pour compter du 20 avril 1935, date à laquelle il a été inculpé de vol et incarcéré.

Licenciement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

2 mai. — Sont licenciés de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, les élèves :

Marinfa Kourouma, du cercle de Kankan;

Kekoura Keita, du cercle de Sigui, qui se sont enfuis de l'école le 30 octobre 1934.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 mai 1935. — Un passage de retour de Conakry à Paris est accordé à M. Caupenne (Paul), adjudant chef de la Section

des Infirmiers coloniaux des troupes coloniales H. C. ainsi qu'à M^{me} Caupenne et à ses deux enfants âgés respectivement de 8 ans et 7 ans 6 mois.

10 mai. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Paris est accordé à M^{me} Jacquemin-Verquet et sa fille âgée de 11 ans, famille d'un administrateur des Colonies, en service en Guinée française.

Permission.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 mai 1935. — Une permission de longue durée de quatre mois, à solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Yong (Afred), chef écrivain breveté, 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française qui compte 4 ans de service ininterrompu en Guinée française.

Postes, et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 avril 1935. — Le sieur Ansoumana Kaba, est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935. — Les nommés Mahomed Ali Assad et Alimou Hanne sont nommés élèves infirmiers du Service de prophylaxie de la Trypanosomiase, en remplacement numérique des infirmiers Karimou Aribot, démissionnaire et Maurice Richard, révoqué.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de la date de leur mise en route sur leur poste d'affectation à un salaire mensuel de 75 francs.

4 mai 1935. — M. Salmon (Maurice), adjudant chef de la Section des Infirmiers coloniaux hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est nommé Secrétaire à la chefferie du service de Santé, en remplacement de M. Caupenne, adjudant-chef, rapatriable.

7 mai 1935. — La nommée Fatou Fall Gueye est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et mise à la disposition de M. le chef du service de Santé, en remplacement de la nommée Marie Fowler, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de cent francs (100 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Service de la Banane

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 mai 1935. — La décision n° 221 c. p. du 28 janvier 1935, est complétée comme suit :

Les dépenses engagées à ce titre seront imputées au budget spécial de la Banane (chapitre I^{er}, article 5).

Affaires diverses.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

27 avril 1935. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Youkounkoun (cercle de Gaoual), en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lalle aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Robard, adjoint des Services civils, en service à Boké est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké en remplacement de M. Lalle, adjoint principal des Services civils.

Il aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Robard exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 avril 1935 — M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Armstrong aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Mamou, est nommé agent spécial de ce cercle, en remplacement de M. Ludwig, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Armstrong aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Mamou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 14 mars 1934.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Kamara Sory, dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} mars 1933, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à compter du 1^{er} mars 1935.

2 mai 1935. — Une Commission composée de :

Président :

M. Cozanet, administrateur-adjoint des Colonies.

Membres :

MM. Armanet, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Potier, adjoint des Services civils, est chargée de procéder à l'incinération des tickets d'impôt de l'année 1934, non utilisés.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal signé des membres de la dite commission.

Cette commission se réunira sur convocation de son président.

4 mai. — La décision n° 2247 F/M du 16 décembre 1933, agréant le nommé Soriba Bangoura, comme pousseur de l'Inspection des Affaires administratives, est et demeure rapportée.

Les nommés Soriba Bangoura et Gassimou Fofona, sont agréés en qualité des pousseurs aux Inspections des Affaires administratives et du Travail, le premier, à compter du 1^{er} avril 1935, le second, du 30 mars 1935.

Il leur sera alloué à ce titre un salaire mensuel de cent vingt cinq francs (125 francs) payable sur certificat de service fait.

9 mai. — La décision n° 937 c. p. du 30 avril 1935 est complétée comme il suit :

« M. Chaumerliac, aura droit à l'indemnité de permanence « pour compter du 1^{er} mai 1935, date de sa prise de service ».

Erratum à l'arrêté n° 836 A. G. du 13 avril 1935.

Article premier. — Les électeurs sujets français.....

Première Circonscription (Basse-Guinée).

Au de lieu : Cercle de Conakry, Kindia, Forécariah, Boké et Boffa.

Lire : Cercles de Conakry, Dubréka, Kindia, Forécariah, Boké et Boffa.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AUX FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Il vient d'être créé sous la présidence de M. ERNEST OUTREY, député de la Cochinchine, le **Club Colonial et Maritime**.

Ce Club vient de se former à l'effet de faciliter le séjour Coloniaux et Marins de passage à Paris.

Ouvert à Paris, 9, rue Littré, proche de la gare Montparnasse.

Il comprend : une bibliothèque, un salon de lecture, un bureau de renseignements à la disposition de ses membres.

Ses adhérents trouveront de nombreuses chambres toutes avec salle de bain et W. C., un appareil téléphonique et un vaste restaurant à des prix très modiques.

Le **Club Colonial et Maritime** obtient en outre pour ses membres des billets de théâtre à prix réduits, ainsi que des réductions dans différents magasins de Paris.

Les demandes de renseignements et les adhésions comportant un droit d'entrée de 100 francs et une cotisation annuelle de 50 francs, sont reçues par Monsieur Paquet, Secrétariat général à Conakry.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Moity, planteur demeurant à Konkouré (cercle de Mamou), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de deux hectares vingt ares environ, sis à Konkouré, en bordure de sa concession provisoire accordée le 2 mai 1933 et limitée comme suit.

Le borne Nord est située au confluent d'un ravin non dénommé et de la rivière Konkouré, et à dix mètres de chacun d'eux. Ce confluent lui-même à 650 mètres environ dans la direction de 43 grades Ouest par rapport au Nord magnétique, du kilomètre 271 de la voie ferrée.

La limite Est longe la rivière Konkouré à dix mètres pendant 300 mètres et aboutit ainsi à la borne Sud.

La limite Nord longe le ravin à 10 mètres pendant 150 mètres et aboutit à la borne Ouest.

Enfin la limite Est d'une longueur de 257 mètres et inclinée d'un angle de 29 grades Ouest du Nord magnétique, joint en ligne droite les bornes Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront recues au bureau du Commandant de cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} juin 1935 inclus.

Conakry, le 18 avril 1935.

M. Jean Forêt, planteur à Friguiagbé, sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de treize hectares environ sis sur le terrain de la Kolenté, à

9 kilomètres de la gare de Kolenté à proximité de la route Kindia-Mamou, et limité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée A B C D E F G de 527 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée G H I J K de 576 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne brisée K L M de 260 ;

A l'*Est* : par une ligne brisée M N A de 330 mètres, suivant bornes posées en A G K M J N.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de Cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} juin 1935 inclus.

2-2

M. Garan Kanté, président de la Coopérative indigène de Kindia et mandaté par cette Société, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, situé sur le terroir de Kindia, à proximité de la route conduisant à la gare de Friguiagbé.

Cette concession de forme rectangulaire à environ 1000 mètres de long sur 500 mètres de large et se trouve être parallèle à la route allant de la gare de Friguiagbé au croisement de la route Kindia-Béréakori.

Les concessions les plus rapprochés sont :

A l'*Est* : plantation Obry, à environ 2.000 mètres.

A l'*Ouest* : plantation Kalil, à environ 1.600 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

M. Moity, planteur à Konkouré, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de deux hectares vingt ares, sis en bordure de sa concession accordée le 2 mai 1933 et limitée comme suit :

La borne Nord est située au confluent d'un ravin non dénommé et de la rivière Konkouré, et à dix mètres de chacun d'eux. Ce confluent lui-même à 650 mètres environ dans la direction de 43 grades Ouest par rapport au Nord magnétique du kilomètres 271 de la voie ferrée.

La limite Est longe la rivière Konkouré à dix mètres pendant 300 mètres et aboutit ainsi à la borne Sud.

La limite Nord longe le ravin à 10 mètres pendant 150 mètres et aboutit à la borne Ouest.

Enfin la limite Est d'une longueur de 257 mètres et inclinée d'un angle de 29 grades Ouest du Nord magnétique, joint en ligne droite les bornes Nord et Sud.

Toutes oppositions à la présente demande de concession seront reçues au Bureau du Commandant de cercle de Mamou, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

M. Roger Moreau, de nationalité française, planteur demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia), sollicite l'octroi d'une concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 45 hectares, situé entre les villages de Kendoumaya et Kontaya, canton de Sombouya (cercle de Dubréka) et limité comme suit :

A l'*Ouest* : par le marigot Toguiron, sur une distance A B de 300 mètres ;

A l'*Est* : par la ligne D C perpendiculaire à Koundoukouré, sur une distance de 600 mètres ;

Au *Nord* et au *Sud* : par deux lignes A D et B C ayant chacune 1000 mètres de longueur.

Madame Renée Georgeade, épouse René Georgeade, domiciliée à Souguéta, sollicite la concession provisoire d'un terrain ayant la forme d'un trapèze isocèle, d'une superficie de 30 hectares sis près du village de Kendoumaya, canton de Sombouya, cercle de Dubréka et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne DC d'une longueur de 680 mètres faisant avec la ligne DA au point D un angle de 70° environ, et avec la ligne CD au point C un angle de même valeur.

A l'*Est* : par une ligne CB d'une longueur de 640 mètres faisant avec la ligne AB au point B un angle de 110° environ.

A l'*Ouest* : par une ligne DA d'une longueur de 640 mètres.

Au *Sud* : par une ligne AB d'une longueur de 300 mètres, suivant une route conduisant à la concession de M. Kuffner.

Toutes oppositions aux présentes demandes de concession seront reçues au Bureau du Commandant de Cercle de Dubréka, jusqu'au 15 juin 1935 inclus.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS RECTIFICATIF

La demande de concession provisoire d'un terrain rural de 13 hectares sis à Kolenté, insérée au *Journal officiel* Guinée du 1^{er} mai 1935, page 263, a été formulée par M. Jacques Forêt et non par M. Jean Forêt.

Conakry, le 11 mai 1935.

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 6 juillet 1935, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Labé, parcelle 3 du lot 22 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce, d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cent vingt-cinq mètres carrés, connu sous le nom de « concession Cheker Naman » et borné : au Nord, par un terrain vague ; à l'Est, par une rue non dénommée de 10 mètres de largeur ; au Sud, par la parcelle 6 du dit lot (inoccupée), et à l'Ouest, par la parcelle 2 du même lot (inoccupée), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 13 avril 1935, n° 1077.

Le samedi 6 juillet 1935, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté (cercle de Kindia), divisé en deux parcelles par la piste de Maléa à Tanéné, consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un hangar, des cases et des plantations de bananiers, d'une contenance de trente-un hectares, quatre-vingt-six ares 90 centiares, connu sous le nom de « concession Jean Forêt ». La première parcelle (Nord), d'une contenance de 25 hectares 12 ares 35 centiares est bornée : au Nord, par une ligne droite longeant la brousse sur une longueur de 120 mètres ; à l'Est, par une ligne droite longeant la brousse, sur une longueur de 524 m. 56 ; au Sud-Est, par une ligne sinueuse longeant la piste de Maléa à Tanéné et située à 25 mètres de son axe ; au Sud-Ouest, par une ligne droite longeant la brousse, sur une longueur de 151 m. 90, à l'Ouest, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté. La deuxième parcelle (Sud), d'une contenance de 6 hectares, 74 ares, 55 centiares est borné : à l'Est, par une ligne brisée longeant la brousse et constituée par les éléments suivants : 93 m. 06 · 306 m. 80 ; 39 m. 95 ; 33 m. 59 et 116 m. 50 ; au Sud-Ouest, par une ligne droite longeant la brousse, sur une longueur de 286 m. 26, et au Nord, par une ligne sinueuse longeant la piste de Maléa à Tanéné et située à 25 mètres de son axe, dont l'im-

matriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 20 avril 1935, n° 1078.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

LISTE DES CONSIGNATIONS

qui seront, à défaut d'acte interruptif, frappées, dans le courant de l'année 1936, de la déchéance trentenaire édictée par l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.

DATE de la CONSIGNATION	LIEU de la CONSIGNATION	NOM ET PRÉNOMS des INTÉRESSÉS
30 juin 1906 c/n° 63.....	Conakry.	Charles Ly.
22 janvier 1906 c/n° 101..	—	Corcelle.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 28 avril 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	391 ¹ »	Hollande (100 florins)...	1024 50
Belgique (100 belgas)...	256 78	Italie (100 livres).....	125 50
Brésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes)...	368 »
Danemark (100 couronnes)	325 »	Suède (100 couronnes)...	376 50
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	491 25
Espagne (100 pesetas)...	207 25	Yougoslavie (100 dinars)...	35 30
Grèce (100 drachmes)...	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.)...	63 60
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

Avis de demandes de prises d'eau

Par lettre en date du 9 février 1935, M. Botros Kalil, planteur à Kindia, agissant au nom et pour le compte de la Société Agricole de Ouatamba, sollicite l'autorisation de pratiquer, sur le marigot « Garama », une prise d'eau destinée à l'irrigation de 12 hectares de bananiers plantés sur le terrain de 72 hectares, sis dans le canton de Kindia (cercle dudit), transféré à ladite Société par arrêté n° 1145 en date du 7 juin 1934.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en terre battue mesurant : 60 mètres de long, 1^m 75 de haut et 1^m 50 d'épaisseur, aussi bien à la base que dans sa partie supérieure. Dans ce barrage seront pratiquées deux vannes rectangulaires de 2 mètres de largeur chacune allant jusqu'à la base du barrage.

Le barrage sera établi à 1.550 mètres environ en amont de la jonction du marigot « Garama » à la rivière « Ouat ancoli » dénommée également « Talébaga » qui en cet endroit, prend le nom de Ouatamba. Ce barrage est situé à 1.200 mètres environ en amont de la concession définitive accordée à la S. C. A. G.

Le débit sollicité est de 50 litres-seconde ;

L'intéressé déclare qu'il n'existe aucune prise d'eau, tant en amont qu'en aval de ce marigot ;

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 75 années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal Officiel* de la colonie, sera affiché à Conakry et à Kindia pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires Economiques et formuler par écrit toute observation ou opposition.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces publiées sous cette rubrique par les particuliers.

XIX^{me} FOIRE DE BORDEAUX COLONIALE ET INTERNATIONALE 16 Juin, 1^{er} Juillet 1935.

LA GRANDE SEMAINE DE LA MACHINE AGRICOLE

La Grande Semaine de la Machine Agricole de la Foire de Bordeaux sera inaugurée par M. le Ministre de l'Agriculture le dimanche 23 juin et fermera ses portes le lundi 1^{er} juillet à 19 heures, en même temps que les autres sections de la Foire, comprenant ainsi deux dimanches et deux lundis, comme de coutume.

Le nombre des adhésions déjà enregistrées, la qualité des exposants permettent de prédire un succès total. Comme d'usage, tout le matériel agricole et viti-vinicole sera présenté en fonctionnement : semoirs, tracteurs, charrues, matériel de récolte et d'irrigation, pompes, sulfateuses, soufreuses, pressoirs, filtres, matériel d'embouteillage, etc.

Signalons tout spécialement une exposition organisée par le Syndicat d'élevage de la race Bovine Bordelaise avec la bienveillante collaboration de M. Lafforgue, Directeur des Services agricoles de la Gironde : pendant trois jours, les samedi 22, dimanche 23 et lundi 24 juin les plus beaux spécimens seront présentés à l'admiration des connaisseurs. A cette occasion de nombreux appareils perfectionnés pour la traite, la laiterie, etc. seront utilisés.

Enfin, le 24 juin, premier lundi de la Grande Semaine de la Machine agricole, sera célébré le Centenaire de la Fondation de la Société agricole de la Gironde.

ETUDES DE M^e CHARLES NOBIS, AVOCAT-DÉFENSEUR A BAMAKO

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE BAMAKO

FAILLITE WATCHI FRÈRES

Il est fait savoir à tous à qui il appartiendra qu'en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Bamako, en date du 12 mars 1935, et à la requête de M. Jacques Arvet, syndic de la faillite Watchi Frères société anonyme dont le siège social est à Bamako, il sera procédé le *mardi 21 mai 1935 à huit heures du matin*, en l'audience des criées du Tribunal de Bamako, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur de :

NOMBREUX IMMEUBLES URBAINS

A usage de commerce situés à Bamako, Ségou, Mopti et Kouroussa répartis en 13 lots, savoir :

PREMIER LOT

Un terrain urbain bati en dur et couvert en toles, faisant l'objet du titre foncier n° 352 du cercle de Bamako, batiments à usage d'habitation donnant rue du Général-Gouraud (derrière le Niger Français).

Contenance 10 ares 89 centiares.
Mise à prix..... 5.000 francs.

2^e LOT

Un terrain urbain bati en dur couvert en terrasse faisant l'objet des titres fonciers n° 1201 et 333 du cercle de Bamako, batiments d'angle rue Mage et rue Combes (face F. A. O.) actuellement occupé par la boulangerie Gamondés.

Contenance 8 ares 31 centiares.
Mise à prix..... 15.000 francs.

3^e LOT

Un terrain urbain bati en briques crues, couvert en ergamasse, faisant l'objet du titre foncier n° 27, du cercle de Mopti, sis dite ville, à usage de commerce et d'habitation en bordure du quai Mage.

Contenance 9 ares 25 centiares.
Mise à prix..... 15.000 francs.

4^e LOT

Un terrain urbain bati en briques crues, couvert en ergamasse faisant l'objet du titre foncier n° 36, du cercle de Mopti, sis dite ville à usage de commerce et d'habitation, angle du quai Mage et de la rue Caron.

Contenance 13 ares 20 centiares.
Mise à prix..... 20.000 francs.

5^e LOT

Un terrain urbain bati en briques crues, couvert en toles faisant l'objet du titre foncier n° 63, du cercle de Ségou, sis dite ville à usage de commerce et d'habitation, cours et dépendances (face S. C. O. A.).

Contenance 21 ares 92 centiares.
Mise à prix..... 25.000 francs.

6^e LOT

Un terrain urbain bati en briques crues formé de la réunion des titres fonciers n°s 32, 35, 51, 52, 82 et 181 du cercle de Ségou, sis dite ville à usage de commerce et d'habitation donnant rue du Commerce, à Ségou.

Contenance 28 ares 58 centiares.
Mise à prix..... 40.000 francs.

7^e LOT

Un terrain urbain sis à Ségou, faisant l'objet des titres fonciers n°s 89 et 90 portant un grand hangard métallique en voie de construction.

Contenance 20 ares 61 centiares.
Mise à prix..... 5.610 francs.

8^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Sa, cercle de l'Issaber (Nuafunké), faisant l'objet du titre foncier n° 29 dudit cercle.

Contenance 3 ares 64 centiares.
Mise à prix..... 250 francs.

9^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 19, dudit cercle.

Contenance 13 ares 30 centiares.
Mise à prix..... 100 francs.

10^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 27 dudit cercle.

Contenance 28 ares 06 centiares.
Mise à prix..... 100 francs.

11^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 39 dudit cercle.

Contenance 9 ares 43 centiares.
Mise à prix..... 100 francs.

12^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 57 dudit cercle.

Contenance 7 ares.
Mise à prix..... 100 francs.

13^e LOT

Un terrain urbain nu sis à Kouroussa, faisant l'objet du titre foncier n° 65 dudit cercle.

Contenance 3 ares 80 centiares.
Mise à prix..... 100 francs.

Tels au surplus que les dits lots se poursuivent et comportent avec toutes leurs circonstances et dépendances, sans exception ni réserve et aux charges clauses et conditions du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente et déposé au greffe du tribunal de Bamako, le 29 mars 1935.

CHARLES NOBIS.

Avocat-défenseur,

(Rédacteur du cahier des charges.)

Pour renseignements s'adresser :

Au Greffe du Tribunal, à Bamako;

A M. Arvet, syndic de la faillite Watchi, à Bamako;

A M^e Nobis, avocat-défenseur, à Bamako.

MIDI...



4-6



2-24

PHARMACIE DROGUERIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie
en Guinée Française. Maison fondée en 1907

Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle — Orthopédie, Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. — Pansements aseptiques et anti-septiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques : Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

Quinquina Trantoul

Supertonique, fortifiant
apéritif antianémique, fébrifuge

Hématoquina TRANTOUL

Le seul médicament ayant fourni des résultats remarquables dans les cas de paludisme, anémie paludéenne, débilité résultant d'un séjour prolongé dans les pays tropicaux, faiblesse consécutive aux affections spéciales aux pays chauds et, en général, à toutes affections graves. Ne contient pas d'alcool.

Expéditions rapides dans toute l'étendue de l'A. O. F.

Fournitures et produits conditionnés à l'avance pour revendeurs

Gros - Demi-Gros - Détail

6-6

VITTEL

VILLE DE SANTÉ DES COLONIAUX

DÉSINTOXICATION

des voies urinaires: **GRANDE SOURCE**

des voies biliaires: **SOURCE HÉPAR**

DANS LE CLIMAT FRAIS TONIQUE ET
RECONSTITUANT DES VOSGES
Toutes les distractions des Grandes Villes d'Eaux

SAISON DU 25 MAI AU 20 SEPTEMBRE

7-14

se raser devient un plaisir
car seul



peut satisfaire
tout le monde

avec un blaireau et de l'eau

sa **CRÈME DE SAVON**

spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau

avec son **SANS SAVON**

spécial pour peau sèche



785



3-6

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)



Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
l'acilité de paiement

8-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul **GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

12-24